



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-132

CDOI 13 c/ Mme F

Audience du 22 janvier 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 février 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme C. CERRIANA, M. S. LO GIUDICE,
M. N. REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juin 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône dont le siège est situé 426 rue Paradis à Marseille (13008), représenté par son Président, porte plainte contre Mme F infirmière libérale, domiciliée à (....) pour atteinte à l'honneur de la profession d'infirmier, au devoir de probité et à l'obligation de transmettre au médecin les informations en sa possession.

Il soutient que :

- elle a abusé de la vulnérabilité d'un patient de 90 ans en lui empruntant une importante somme d'argent ;
- elle ne s'est pas assuré que les résultats des prélèvements sanguins qu'elle effectuait auprès de ses patients parviennent au médecin traitant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 25 août 2020, Mme F représentée par Me Pauzano conclut au rejet de la demande du CDOI 13, à la condamnation du Conseil à lui verser une somme de 4000 euros en réparation de la procédure abusive mise en œuvre et doit être regardé comme demandant la mise à la charge de ce dernier la somme de 2000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- M. D lui a proposé de lui prêter de l'argent pour effectuer des travaux qu'elle a spontanément remboursé ; ce n'est arrivé qu'une seule fois ;
- le laboratoire envoyait les résultats des analyses des deux patients à leur domicile ainsi qu'au prescripteur.

Une ordonnance du 25 août 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 11 septembre 2020.

Vu :

- la délibération en date du 5 novembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a décidé de porter la plainte contre Mme F devant la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2021 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;
- les observations de M. Bernardi pour le CDOI 13 ;
- les observations Me Puzano pour Mme F présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Madame F exerce sa profession d'infirmière libérale titulaire depuis le 23 janvier 1980 au sein d'un cabinet situé à (...). Elle prodiguait des soins depuis le 16 octobre 2016 à M. D et Mme D, patients respectivement âgés de 90 et 91 ans. Le 23 septembre 2019, les enfants de ces derniers ont porté plainte auprès du CDOI 13 à l'encontre de Mme F pour atteinte au devoir de probité et de moralité lui reprochant également un comportement inapproprié dans la pratique des soins et une absence de transmission des résultats d'examens biologiques de deux patients au médecin traitant. La réunion de conciliation organisée le 30 octobre 2019 s'est conclue par un procès-verbal de conciliation. Par délibération en date du 5 novembre 2019, le CDOI 13 décidait toutefois de déposer plainte à l'encontre de Mme F au motif de la méconnaissance des articles R 4312-4, R 4312-9 et R 4312-41 du code de la santé publique.

Sur le grief tiré de la méconnaissance des devoirs de moralité, de probité et de loyauté :

2. Aux termes de l'article R.4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* » Aux termes de l'article R.4312-9 de ce même code « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Aux termes de l'article R 4312-54 de ce même code : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que les infirmiers sollicitent ou acceptent dans le cadre de l'exercice de leur profession un avantage de nature à exercer sur eux une influence sur la façon dont ils exercent leurs missions. Ils ne peuvent, notamment, accepter, de façon directe ou indirecte, des cadeaux et libéralités, dans l'exercice de leur profession.

3. Mme F, infirmière des époux D depuis plusieurs années, reconnaît avoir emprunté auprès de ces derniers, le 14 juin 2019, la somme de 3500 euros. Alors même que ce prêt lui aurait été proposé par M. D lui-même et qu'elle aurait immédiatement, dès le 20 juin 2019, signé une

reconnaissance de dettes auprès de son patient, Mme F a manqué de discernement en acceptant une importante somme d'argent d'un de ses patients, et a par conséquent manqué à ses devoirs de probité et de moralité. S'il est établi que la partie défenderesse a remboursé l'intégralité de la somme prêtée, lesdites circonstances ne sont pas de nature à exonérer Mme F de sa responsabilité disciplinaire dès lors que, nonobstant la relation amicale qui a pu se nouer entre l'infirmière et lesdits patients, elle a imprudemment tiré avantage de son intervention professionnelle auprès de ce patient. Lesdits agissements constituent des manquements aux devoirs déontologiques prévus aux articles R. 4312-4, R 4312-9 et R.4312-54 du code de la santé publique, et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Sur le grief tiré de la non-communication au médecin traitant des résultats sanguins de ses patients :

4. Si le requérant reproche à Mme F la non-communication au médecin traitant des résultats sanguins de ses patients, cette dernière produit une attestation du laboratoire d'analyse médicale indiquant que les résultats des patients suivis par Mme F étaient systématiquement transmis au prescripteur. En outre, elle verse au dossier des SMS attestant qu'elle a communiqué à plusieurs reprises des résultats d'analyse au Docteur L qui suit les époux D. Par suite, le moyen devra être écarté comme manquant en fait.

5. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...)* ». Le manquement aux dispositions des articles R 4312-4, R 4312-9 et R.4312-54 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme F encourt, en lui infligeant un avertissement comme sanction disciplinaire.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme F à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive :

6. En vertu de la jurisprudence établie, des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables.

7. Eu égard à la condamnation prononcée par le présent jugement à son encontre, les conclusions présentées par Mme F à l'encontre du CDOI 13 en réparation d'une citation abusive ne peuvent être que rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*».

9. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du CDOI 13 qui n'est pas la partie perdante la somme que demande Mme F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme F un avertissement comme sanction disciplinaire.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme F sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à Mme F, au Procureur de la République d'Aix en Provence, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Puzano.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 22 janvier 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.